

Droit au Logement

Fédération Droit Au logement – 29 Avenue Ledru-Rollin 75012 Paris
tél : 01 40 27 92 98 • fax 01 42 97 40 18 • <http://www.droitaulogement.org/>

COMMUNIQUÉ

Paris le 1^{er} décembre 2022

ALERTE !!! : DURCISSEMENT EN COURS DE LA PPL A L'ASSEMBLEE

RASSEMBLEMENT
Vendredi 2 décembre à partir de 15h,
Place Édouard Herriot
(Métro ligne 12 Assemblée Nationale)

Contre cette loi qui criminalise les victimes de la crise, squatteurs et locataires en difficulté, et accélère les mises à la rue :

Suspendus depuis mardi soir, les débats sur la PPL Kasbarian-Bergé reprennent vendredi matin.

L'alliance Renaissance, LR et RN a durci le texte sorti de la commission des affaires économiques, criminalisant notamment les occupants sans titre de « locaux économiques », les entreprises et les locataires du secteur privé qui se maintiennent dans les locaux après un jugement d'expulsion, les locataires et les accédants à la propriété en difficulté, et les squatters.

Le délit de maintien dans le logement, après jugement d'expulsion et expiration des délais, supprimé en commission est rétabli.

La réduction des délais et l'expulsion automatique si le locataire n'a pas repris le paiement du loyer ou si le locataire ne fait pas la demande d'un échéancier est maintenu.

MOBILISONS-NOUS !!!! locataires, mal logés, sans logis, squatters, contre cette proposition de loi scélérate, qui criminalise les victimes de la crise du logement et des politiques publiques de soutien à la rente et à la spéculation.

Non à la criminalisation des squatteurs de logements VIDES et des locataires en difficulté

Application de la loi de réquisition ! 3,1 millions de logements sont vacants

Pas d'expulsion, DES RELOGEMENTS !

Baisse des loyers/charges et relèvement des APL : loyer et charges, pas plus de 25% des revenus !

Respect du droit à l'hébergement jusqu'au relogement !

Respect de la loi DALO : relogement de tous les prioritaires DALO

Respect et renforcement des lois qui protègent les locataires : encadrement des loyers, gel des loyers à la relocation, normes de décence, congés frauduleux, fraude sur airbnb et les baux temporaires, expulsions illicites ...

Un toit c'est un droit !

Les articles après amendements adoptés en séance mardi 29-11 :

1 - L'Article 1A supprime la qualification de vol, le remplace par « l'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage économique », passible de 3 ans de prison, et étend le délit aux bureaux, ateliers ...

Le délit est caractérisé pas « l'introduction OU le maintien ... sans être titulaire d'un contrat de bail ... ».

Les squatteurs sont donc doublement incriminés à la fois par l'article 226-4 du code pénal (article suivant, non examiné pour l'instant) et par ce nouvel article.

Seraient aussi considérés en infraction les personnes qui se maintiennent dans le local, tout en y étant rentrées légalement : locataires étant l'objet d'un jugement d'expulsion, personnes escroquées par un faux propriétaire, accédants à la propriété en difficulté en fin de procédure, ...

S'agissant de locaux d'activité économique, les commerçants, artisans, entreprises, contre lesquels un jugement d'expulsion est rendu, seraient passibles aussi de poursuites pénales.

Le même article 1A rétablit, pour les locataires du secteur privé, le délit de maintien dans le logement, à l'expiration des délais qui suivent le jugement d'expulsion, ou qui peuvent être demandés après un jugement. Ce nouveau délit serait passible de 6 mois de prison et 7500€ d'amende.

2 - Les articles 2 ter 4 et 5 ont également été examinés et modifiés :

- Article 2 ter : Le statut de « résident temporaire » est pérennisé : Il s'agit d'un sous contrat précaire permettant à une société de gardiennage de locaux vacants, rémunérée par le propriétaire, de sous-louer à une ou plusieurs personnes en précarité. La société peut donner congé au résident, à tout moment, en plein hiver et avec un préavis d'un mois, sans obligation de relogement. Les résidents sont soumis de surcroît à un règlement intérieur qui ne respecte pas le droit à une vie privée et impose des tâches relevant dans d'autres circonstances à du travail dissimulé. Des locataires jetables en quelque sorte...

- Articles 4 et 5 : L'article confirme la limitation de l'appréciation du juge sur la bonne ou la mauvaise foi du locataire en impayé, permettant le maintien du locataire si celui-ci respecte à la lettre l'échéancier fixé par le juge. Contrairement aux affirmations de la propagande des bailleurs abondamment relayée dans les médias, les locataires en impayé sont de bonne foi, victimes d'un accident de la vie (maladie, COVID, accident, séparation, perte d'emploi, retard dans le versement des salaires, par exemple des enseignants, ou des prestations sociales - telles que l'APL - retards dans le renouvellement de titres de séjours entraînant perte des APL ...)

Les délais sont diminués, divisés par 2 ou par 3, laissant encore moins de temps au locataire pour rétablir sa situation.

La prison pour dette a été abolie en France en 1867, seraient-ils en train de la rétablir ?

Existe t'il ailleurs dans le monde, un pays où les locataires en difficulté peuvent mis en prison ?

UN TOIT C'EST UN DROIT !

Droit au logement

<http://www.droitaulogement.org/>

<https://www.facebook.com/droitaulogement>

<https://twitter.com/federationdal>

Affiliée aux réseaux et campagnes :

- **Coalition Européenne pour le droit au logement et à la ville** <http://housingnotprofit.org/fr>
- **NOVOX** : Réseau international des mouvements de lutte des "sans" <http://www.novox.org/>